



Assemblée générale

Distr. LIMITEE

A/43/L.37 23 novembre 1988 FRANCAIS ORIGINAL: ANGLAIS

Quarante-troisième session Point 36 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Congo, Cuba, Ethiopie, Gabon, Ghana, Hongrie, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tunisie, Zambie, et Zimbabwe: projet de résolution

<u>Diffusion d'informations contre la politique d'apartheid menée</u>

<u>par le régime raciste d'Afrique du Sud</u>

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant le mandat législatif défini au paragraphe 4 de sa résolution 32/105 H du 17 décembre 1977 et dans sa résolution 33/183 I du 24 janvier 1979, dans lesquelles elle a demandé au Secrétaire général d'organiser, en coopération avec les Etats Membres, un programme régulier d'émissions radiophoniques destinées à l'Afrique du Sud,

Rappelant en outre ses résolutions 13 (I) du 13 février 1946, 595 (V) du 4 février 1952, 1335 (XIII) du 13 décembre 1958, 1405 (XIV) du 1er décembre 1959, 3535 (XXX) du 17 décembre 1975, 33/115 du 18 décembre 1978, 32/105 B du 17 décembre 1977, 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 17 décembre 1980, 36/149 du 16 décembre 1981 et 40/64 D du 10 décembre 1985, dans lesquelle elle a demandé au Secrétaire général d'intensifier et d'étendre les émissions radiophoniques destinées à l'Afrique australe,

<u>Fermement convaincue</u> de la nécessité d'intensifier et d'étendre les activités visant à mobiliser l'opinion mondiale contre le système odieux de l'<u>apartheid</u> en Afrique du Sud,

Consciente du rôle important qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées dans la diffusion d'informations contre l'apartheid en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la propagande pernicieuse du régime raciste d'Afrique du Sud qui continue de perpétrer de nombreux actes d'agression militaire et de déstabilisation contre les Etats de première ligne et d'autres Etats de la région, et la nécessité impérieuse de contrecarrer de façon efficace ces activités,

<u>Alarmée</u> par les réductions envisagées dans le cadre de la création de la section des programmes anti-<u>apartheid</u> au sein du Département de l'information du Secrétariat,

Constatant avec préoccupation que la production de programmes n'a fait que baisser au fil des ans, et déplorant la proposition du Département de l'information visant à réduire encore les programmes radiophoniques s'adressant aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie en ce moment crucial où le rágime raciste a intensifié sa campagne de désinformation et de censure totale des médias,

Ayant à l'esprit la résolution 41/213 du 19 décembre 1986 relative à la restructuration de l'appareil administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et notamment la nécessité de veiller à ce que les réformes soient appliquées avec souplesse et n'aient pas d'incidence négative sur les programmes obligatoires et prioritaires,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a lancé des programmes radiophoniques en coopération avec les Etats Membres dont les émissions parviennent à l'Afrique australe dans les principales langues de l'Afrique du Sud, à savoir : l'anglais, l'afrikaans, le sesotho, le setswana, le xhosa et le zoulou,

Tenant compte du fait que la radio est le moyen de communication le plus couramment et le plus largement utilisé dans la région,

- 1. <u>Demande instamment</u> au Secrétaire général,
- a) D'intensifier, d'accroître et d'étendre ces émissions radiophoniques ainsi que la production de documents audio-visuels; et de maintenir les traits et les caractéristiques linguistiques uniques de ces programmes;
- b) De fournir toute l'assistance technique et financière nécessaire aux stations de radiodiffusion des Etats Membres qui émettent en direction de l'Afrique du Sud ou sont disposés à le faire, afin de permettre à leurs émissions d'être captées en Afrique du Sud;
- c) D'assurer régulièrement le suivi et l'évaluation de l'impact de ces programmes;
- d) De conse.ver, voire d'accroître proportionnellement les effectifs s'occupant de ces programmes conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 42/220 du 21 décembre 1987,
- e) De renforcer et d'améliorer ces programmes en recrutant, aux échelons supérieurs du Secrétariat et parmi les décideurs et superviseurs de rang élevé du personnel originaire de la région qui pourra facilement comprendre, interpréter et réagir aux événements survenant dans la région;

- f) De maintenir ces programmes radiophoniques comme une entité spécifique afin d'en améliorer l'efficacité;
- 2. <u>Fait appel</u> à tous les gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux institutions spécialisées pour qu'ils coopèrent avec le Secrétaire général afin d'assurer la plus large diffusion possible des informations contre l'<u>apartheid</u>, et en particulier de ces programmes radiophoniques;
- 3. Exprime sa reconnaissance aux Etats Membres et aux organisations internationales qui ont mis à la disposition du Département de l'information du Secrétariat leurs moyens de diffusion, et apporté leur contribution au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations sur l'apartheid, et invite ceux qui ne l'ont pas fait à le faire; et
- 4. <u>Prie</u> le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

